

Condition 3:

Que la Ville de Bécancour achemine deux rapports de surveillance environnementale au ministère de l'Environnement et de la Faune l'un, un mois après les travaux de construction et l'autre, un mois après la fin des travaux de plantation.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29016

Gouvernement du Québec

Décret 1561-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT une modification du décret 875-97 du 2 juillet 1997 relatif à l'implantation d'une usine de cogénération sur le territoire de la Ville de Saint-Félicien par la Société de cogénération du Québec inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, par le décret 875-97 du 2 juillet 1997, l'implantation d'une usine de cogénération sur le territoire de la Ville de Saint-Félicien par la Société de cogénération du Québec inc.;

ATTENDU QUE la Société de cogénération du Québec inc. a fait cession de tous ses droits et obligations pour ce projet à Centrale thermique de Saint-Félicien inc., sous le matricule 1145343498;

ATTENDU QUE Centrale thermique de Saint-Félicien inc. a soumis une demande de modification en sa faveur du décret 875-97 du 2 juillet 1997, à la suite d'une entente intervenue avec la Société de cogénération du Québec inc.;

ATTENDU QUE Centrale thermique de Saint-Félicien inc. s'est engagée à respecter les engagements déjà pris par la Société de cogénération du Québec inc. à l'égard de ce projet ainsi que les dispositions du décret 875-97 du 2 juillet 1997;

ATTENDU QUE l'examen de la demande ne révèle aucun impact environnemental supplémentaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le gouvernement peut modifier un certificat d'autorisation qu'il a délivré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le titulaire du certificat d'autorisation délivré par le décret 875-97 du 2 juillet 1997 soit remplacé par Centrale thermique de Saint-Félicien inc.;

QUE soit ajouté à la condition 1 du dispositif du décret 875-97 du 2 juillet 1997 le document suivant:

— Lettre au ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 4 novembre 1997, signée par M. Paul Tremblay, vice-président de Centrale thermique de Saint-Félicien inc., concernant le transfert de droits relatifs au décret 875-97 du 2 juillet 1997 pour l'usine de cogénération de Saint-Félicien, 2 pages et 15 annexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29017

Gouvernement du Québec

Décret 1562-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT le transfert au ministère des Transports de l'administration de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent et situés dans la Municipalité de Paspébiac, circonscription foncière de Bonaventure # 1

ATTENDU QUE le ministère des Transports requiert le transfert de l'administration des lots de grève et en eau profonde ci-dessous décrits suite à des travaux de construction de la rue du Quai (3^e Rue) et du chemin du Banc, ces travaux étant terminés;

ATTENDU QUE ces lots de grève et en eau profonde, servant de chemin d'accès au banc de Paspébiac, font spécifiquement partie du domaine hydrique public dont la gestion est assurée par le ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser l'aliénation et la délimitation du domaine hydrique public, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit transférée au ministère des Transports l'administration des lots de grève et en eau profonde ci-après décrits, suite aux travaux de construction de la rue du Quai (3^e Rue) et du chemin du Banc. Ces lots sont connus et spécifiés comme étant les Blocs 1097, 1098 et 1099 du Golfe-Saint-Laurent (étant respectivement les lots 2690, 2523 et 2691 du cadastre officiel du Canton de Cox), contenant une superficie respective de 4 355,8, 3 264,8 et 3 871,3 mètres carrés, tels que montrés sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Michel Brisson, en date du 14 septembre 1994 et portant le numéro 1157 de ses minutes, le tout mentionné dans une spécification du 16 février 1995 du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles, dossier 61011408.FL.1;

(Dossier: Ressources naturelles 61011408.FL.1)

(Dossier: Environnement et Faune 4121-02-77-0174)

QUE ce transfert soit sujet aux conditions et restrictions suivantes:

1. Les lots de grève et en eau profonde ci-haut décrits devront servir uniquement pour les fins faisant l'objet du présent transfert;

2. Advenant que les lots de grève et en eau profonde, en tout ou en partie, ne soient plus requis ou cessent d'être utilisés pour les fins auxquelles le présent transfert est consenti, le ministère des Transports devra rétrocéder au ministère de l'Environnement et de la Faune l'administration de ces lots, en tout ou en partie, suivant un avis écrit à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29018

Gouvernement du Québec

Décret 1563-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT le transfert au ministère des Transports de l'administration de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Saguenay et situés dans la Municipalité de Saint-Fulgence, circonscription foncière de Chicoutimi

ATTENDU QUE le ministère des Transports requiert le transfert de l'administration des lots de grève et en eau profonde ci-dessous décrits suite à des travaux de construction d'une portion de la route 172, travaux maintenant terminés;

ATTENDU QUE ces lots de grève et en eau profonde font spécifiquement partie du domaine hydrique public dont la gestion est assurée par le ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser l'aliénation et la délimitation du domaine hydrique public, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit transférée au ministère des Transports, l'administration des lots de grève et en eau profonde ci-après décrits, suite aux travaux de construction d'une portion de la route 172. Un lot est connu et spécifié comme étant le lot 2 du Bloc 79 de la Rivière-Saguenay (étant le lot 13-2 du cadastre officiel du Canton de Tremblay), contenant une superficie de 45 688,0 mètres carrés, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Louis Nadeau, en date du 3 février 1995 et portant le numéro 1082 de ses minutes, le tout mentionné dans une spécification du 3 octobre 1995 du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles, dossier 9/71-A, sec.4. Les autres lots sont connus et spécifiés comme étant les Blocs 80 et 81 de la Rivière-Saguenay (étant respectivement les Blocs 14 et 15 du cadastre officiel du Canton de Tremblay), contenant une superficie respective de 8 751,7 et 1 210,9 mètres carrés, et les Blocs 82, 83, 84, 85, 86 et 87 de la Rivière-Saguenay (étant respectivement les Blocs 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du cadastre officiel du Canton de Harvey), contenant une superficie respective de 12 613,9, 99 317,8, 1 173,3, 8 280,4, 1 883,6 et 5 886,9 mètres carrés, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Michel Corriveau, en date du 5 décembre 1988 et portant le numéro 8708-1 de ses minutes, le tout mentionné dans une spécification du 3 août 1989 du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles, dossier 9/71-A, sec.4;

(Dossier: Ressources naturelles 61011408.RIV.2 et 9/71-A, sec.4)

(Dossier: Environnement et Faune 4121-02-78-0736)

QUE ce transfert soit sujet aux conditions et restrictions suivantes:

1. Les lots de grève et en eau profonde ci-haut décrits devront servir uniquement pour les fins faisant l'objet du présent transfert;